

13. Nul actionnaire porteur d'actions sur lesquelles quelque versement sera passé échéance et non payé ne pourra voter à aucune assemblée d'actionnaires. Et sauf si les statuts le proscrivent autrement, le porteur d'une procuration d'un actionnaire devra être lui-même actionnaire.

14. Nulle demande de versement sur les actions non acquittées ne pourra excéder vingt pour cent de leur montant.

CHEMIN DE FER ET LIGNE DE TÉLÉGRAPHE.

15. La compagnie pourra tracer, acquérir, équiper, entretenir et exploiter une ligne continue de chemin de fer, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, lequel chemin de fer s'étendra depuis le terminus du chemin de fer Canada Central, près du lac Nipissingue, connu sous le nom de Station Callander, jusqu'à Port Moody, dans la province de la Colombie anglaise, et aussi un embranchement depuis quelque point sur la ligne principale du chemin de fer jusqu'à Fort William, sur la baie du Tonnerre; et aussi l'embranchement actuel de chemin de fer depuis Selkirk dans la province du Manitoba jusqu'à Pembina dans la dite province; et aussi d'autres embranchements qui seront ultérieurement établis par la compagnie de temps à autre, ainsi qu'il est prescrit par le dit contrat; les dits embranchements devant être de la largeur susdite; et la dite ligne principale de chemin de fer et les dits embranchements seront commencés et achevés tel que stipulé par le dit contrat; et avec les autres embranchements qui seront par la suite construits par la dite compagnie, et tout prolongement de la dite ligne principale du chemin de fer qui sera par la suite fait ou acquis par la compagnie, constitueront la ligne de chemin de fer qui sera ci-après appelée *Le chemin de fer du Pacifique Canadien*.

16. La compagnie pourra construire, entretenir et exploiter une ligne continue de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours du chemin de fer du Pacifique canadien, ou sur une partie quelconque de ce chemin de fer, et pourra aussi construire ou acquérir par achat, bail ou autrement, toute autre ligne ou lignes de télégraphe en correspondance avec la ligne devant être ainsi construite sur le parcours du dit chemin de fer, et pourra entreprendre la transmission de dépêches pour le public par cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, et percevoir des droits pour ce faire; ou elle pourra prendre à bail cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, ou aucune partie de ces lignes; et si elle juge à propos d'entreprendre la transmission de dépêches moyennant rétribution, elle sera sujette aux dispositions des quatorzième, quinzième et seizième sections du chapitre soixante-sept des Statuts Refondus du Canada. Et elle pourra utiliser toute amélioration qui pourra être inventée par la suite (sujet aux droits des porteurs de brevets) pour télégraphier ou téléphoner, et tous autres moyens de communication que la compagnie pourra en tout temps par la suite juger utiles.

POUVOIRS.

17. L'*Acte refondu des chemins de fer, 1879*, en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise autorisée par cette charte, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou en contradiction avec les dispositions de celle-ci, et sauf et excepté tel que ci-après prescrit, est incorporé dans la présente.

18. En ce qui concerne le dit chemin de fer, la septième section de *l'Acte refondu des chemins de fer, 1879*, relative aux pouvoirs, et la huitième section, relative aux plans et études, seront assujéties aux dispositions suivantes:

a. La compagnie aura le droit de prendre, utiliser et posséder la grève et le terrain au-dessous de la ligne des hautes eaux, sur tous cours d'eau, lacs, rivières navigables, golfes ou mers, en tant qu'ils seront la propriété

de la Couronne et que celle-ci n'en aura pas besoin, sur toute étendue dont aura besoin la compagnie pour son chemin de fer et autres constructions et qui sera indiquée par une carte ou un plan déposé au bureau du ministre des chemins de fer. Mais les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront à aucune grève ni à aucun terrain à l'est du lac Nipissingue, excepté avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

b. Il suffira que la carte ou plan et le livre de renvoi de toute partie de la ligne du chemin de fer n'étant pas dans un district ou comté pour lequel il y a alors un greffier de la paix, soient déposés au bureau du ministre des chemins de fer du Canada, et toute omission, énonciation fautive, ou déclaration erronée de terrains qui sera faite, pourra être corrigée par la compagnie, du consentement du ministre et certifiée par lui, et la compagnie pourra alors construire le chemin de fer conformément à telle correction certifiée.

c. Le onzième paragraphe de la huitième section susdite de l'acte des chemins de fer ne s'appliquera à aucune partie du chemin de fer traversant des terres non concédées de la Couronne, ou des terres ne se trouvant pas dans un township arpenté de quelque province; et dans ces lieux des déviations n'excédant pas cinq milles de la ligne indiquée sur la carte ou le plan approuvé comme susdit et déposé par la compagnie, seront permises sur l'approbation de l'inspecteur du gouvernement sans correction formelle ou certificat; et toute déviation ultérieure qui pourra être jugée à propos pourra être autorisée par ordre du gouverneur en conseil et la compagnie pourra alors construire son chemin de fer conformément à la déviation ainsi autorisée.

d. La carte ou plan et le livre de renvoi d'une partie quelconque de la ligne principale du chemin de fer du Pacifique canadien, faits et déposés conformément à cette section, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, et de tout embranchement de tel chemin de fer devant être plus tard établi par la compagnie et pour lequel la sanction du Gouverneur en conseil ne sera pas nécessaire, vaudront tout comme s'ils avaient été faits et déposés tel que prescrit par *l'Acte refondu des chemins de fer, 1879*, à toutes les fins du dit acte et du présent acte; et toute copie ou extrait des dits plan et livre de renvoi, certifiée par le dit ministre ou le sous-ministre, sera reçue comme preuve dans toute cour de justice en Canada.

e. Il suffira qu'une carte ou qu'un profil de toute partie du chemin de fer complété, n'étant pas situé dans un comté ou district ayant un bureau d'enregistrement, soit déposé au bureau du ministre des chemins de fer.

19. Il sera loisible à la compagnie de prendre sur toutes les terres adjacentes à la ligne du dit chemin de fer ou situées auprès, la pierre, le bois de construction, le gravier et autres matériaux nécessaires ou utiles pour la construction de son chemin de fer, et elle pourra réserver et prendre pour son usage une plus grande étendue de terrains, publics ou privés, pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies de garage, quais, havres, et pour sa voie, et pour ériger des clôtures pour prévenir l'amoncellement de la neige, que celle mentionnée dans *l'Acte refondu des chemins de fer, 1879*, telle plus grande étendue de terrain devant cependant être concédée par le gouvernement et indiquée sur les cartes ou plans déposés au ministère des chemins de fer.

20. La limite de la réduction du tarif de transport par le parlement du Canada proscrite par le onzième paragraphe de la 17^{me} section de *l'Acte refondu des chemins de fer, 1879*, relatif au tarif de transport, est par le présent étendue, de sorte que cette réduction puisse être dans une telle proportion que ce tarif de transport, une fois réduit, ne devra pas rapporter moins de dix pour cent par année de profit sur le capital déposé dans la construction du chemin de fer, au lieu de pas moins de quinze pour cent par année de profit, ainsi que prescrit par le dit paragraphe; et de sorte aussi